



**CONSEIL  
GENERAL**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**  
**DU RECUEIL N° 13 - 1<sup>ER</sup> JUILLET 2007**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

PAGES

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et positions**

- Arrêté n° 07-18 du 5 juin 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques Collomb, Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé ..... 5

**DIRECTION DES FINANCES**

**Service du budget**

- Arrêté du 8 juin 2007 portant création d'une régie d'avances auprès de la culture installée au Musée de l'Arles et de la Provence Antiques à Arles ..... 11

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés du 16, 21, 24 et 25 mai et du 7 juin 2007 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux résidents de huit établissements, à caractère social, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ..... 12
- Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2007 autorisant la création de l'établissement « Résidence Pasteur » à Aix-en-Provence hébergeant des personnes âgées dépendantes ..... 19
- Arrêté du 5 juin 2007 autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement « Les Quatre Trèfles » à Marseille ..... 20

**Service programmation et tarification des établissements  
pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 4, 13 et 14 juin 2007 fixant le prix de journée hébergement de trois foyers de vie, à caractère social, pour l'année 2007 ..... 20

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

- Arrêtés du 9 et 15 mai 2007 portant autorisation de fonctionnement de trois structures de la petite enfance .....	24
- Arrêtés du 9, 15, 30 et 31 mai et du 4 juin 2007 portant modification de fonctionnement de six structures de la petite enfance .....	27
- Arrêté du 10 mai 2007 relatif à la cessation d'activité de l'accueil collectif occasionnel « Mini Halte Vallier » à Marseille .....	35
- Arrêté du 31 mai 2007 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif du 8 mai à Martigues .....	36

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

### DIRECTION DES ROUTES

#### Service entretien et circulation

- Arrêté du 23 mai 2007 de circulation permanente sur la route départementale n° 16 autorisant la mise en place de plusieurs coussins berlinois surélevés sur la commune de Grans .....	37
---	----

### DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

#### Service des ports et des dessertes maritimes

- Arrêté modificatif du 5 juin 2007 portant nomination des représentants de la commune de Marignane au sein du Conseil Portuaire des ports départementaux du Jaï, du Pertuis et du Sagnas .....	39
---	----

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 07-18 DU 5 JUIN 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES COLLOMB,  
DIRECTEUR DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004 -15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du Code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 06-26 du 7 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques Collomb,

VU la note du 26 mars 2007 affectant Madame Marie-Laure Fino à la Direction maternelle et infantile et de la santé - Service de protection infantile – Maison de la Solidarité d'Aix-Nord, en qualité de médecin responsable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Collomb Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

**1 – COURRIER AUX ELUS**

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

**2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a - Relations courantes avec les Services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

**3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

#### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

#### 5 – MARCHES – CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a - Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant,
- b - Tous actes annexes incombant au responsable du pouvoir adjudicateur
- c - Marchés et commandes d'un montant compris entre 10 000 et 50 000€ hors taxes,
- d - Commandes de prestation de services et fournitures dans le cadre de marchés et conventions existants.

#### 6 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

#### 7 – GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT,
- c - Avis sur les départs en formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône,
- e - Etats des frais de déplacement,
- f - Régime indemnitaire :
  - états mensuels d'heures supplémentaires
  - propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
  - propositions de modulation des taux de primes
- g - Affectations au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur
- h - Conventions de stage
- i - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires
- j - Mémoire des vacataires

#### 8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Tous actes relatifs à la formation des assistantes maternelles,
- c - Tous actes relatifs à l'agrément, à la réduction, au refus, à la suspension, au non renouvellement, au retrait d'agrément des assistantes maternelles,
- c' - Tous actes relatifs à l'agrément, à la réduction, au refus, à la suspension, au non renouvellement, au retrait d'agrément des assistants familiaux,

d - Arrêtés portant modification dans le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance (article L.180 du Code de la santé publique),

e - Arrêtés portant habilitation des médecins vaccinateurs,

f - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables,

g - Dérogation pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans dans les Centres de Loisirs sans Hébergement (C.L.S.H.) agréés par les services d'Etat.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques Collomb, délégation de signature est donnée à Madame Eliane Suzineau, responsable du Service de la Protection Infantile, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 b, c
- 3 a, b,
- 4 a, b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, j,
- 8 a, f.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques Collomb, délégation de signature est donnée à Madame Chantal Vernay-Vaisse, responsable du service IST-DAV, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 b, c,
- 3 a, b,
- 4 a, b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, j,
- 8 a, f.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques Collomb, délégation de signature est donnée à Madame Patricia Azas-Migliore, responsable du Service de Lutte contre la Tuberculose, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 b, c,
- 3 a, b,
- 4 a, b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, j,
- 8 a, f.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques Collomb, délégation de signature est donnée à Madame Amélie Dietlin, responsable du Service des moyens généraux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b,
- 4 a, b,
- 6 a, b, c, d,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, j,
- 8 a.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques Collomb, délégation de signature est donnée à Madame Michèle Bigouroux, Chef du Service de la Protection Maternelle, à l'effet de signer, pour les affaires relevant des ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 b, c,
- 3 a, b,
- 4 a, b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, j,
- 8 a, f.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques Collomb, délégation de signature est donnée à Madame Geneviève Thiriart, responsable du Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance, à l'effet de signer, pour les affaires relevant des ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 b, c,

- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, j,
- 8 a, b, c pour les assistantes maternelles, d, f, g.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques Collomb, délégation de signature est donnée à Madame Laurence Champsaur, responsable du secrétariat permanent du Conseil départemental de santé publique, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 b, c,
- 3 a, b,
- 4 a, b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, j
- 8 a.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jacques Collomb, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Valle, responsable du Bureau du traitement de l'information, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b,
- 4 a, b,
- 6 a pour les frais de déplacements,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, j,
- 8 a, f.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jacques Collomb et de Madame Eliane Suzineau, délégation de signature est donnée à :

- Madame Régine Sellier, Responsable médical du secteur d'Aix,
- Monsieur Jacques Renaudie, Responsable médical du secteur d'Arles,
- Madame Pascale Chauvet, Responsable médical du secteur d'Istres,
- Madame Monique Skrhak, Responsable médical du secteur Vallée de l'Huveaune,
- Madame Monique Bouissy, Responsable médical du secteur de Marseille Nord-Est,
- Madame Martine Boyer, Responsable médical du secteur de Marseille Centre,
- Madame Martine Arama, Responsable médical du secteur de Marseille Sud-Est,

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes

- 3 a, b,
- 4 a, b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, j,
- 8 a, f.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jacques Collomb et de Madame Geneviève Thiriart, délégation de signature est donnée à :

- Madame Régine Sellier, Responsable médical du secteur d'Aix,
- Monsieur Jacques Renaudie, Responsable médical du secteur d'Arles,
- Madame Pascale Chauvet, Responsable médical du secteur d'Istres,
- Madame Monique Skrhak, Responsable médical du secteur Vallée de l'Huveaune,
- Madame Monique Bouissy, Responsable médical du secteur de Marseille Nord-Est,
- Madame Martine Boyer, Responsable médical du secteur de Marseille Centre,
- Madame Martine Arama, Responsable médical du secteur de Marseille Sud-Est,

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes

- 8 c, pour les assistantes maternelles.

Article 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques Collomb, délégation de signature est donnée à madame Geneviève Thiriart à l'effet de signer, pour les affaires relevant de sa compétences, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 8 c' pour les assistants familiaux.



Article 13 - En cas d'empêchement simultané de monsieur Jacques Collomb et de madame Geneviève Thiriat, délégation de signature est donnée à madame Monique Bouissy-Rechatin, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 8 c pour les assistantes maternelles
- 8 c' pour les assistants familiaux.

Article 14 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jacques Collomb, de Madame Eliane Suzineau et du Responsable médical de Secteur, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Laure Fino Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité d'Aix-Nord,
- Madame Evelyne Chape, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité d'Aix-Sud,
- Madame Nicole Belmondo, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité d'Arles Camargue,
- Madame Annie Proust, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité d'Arles Crau,
- Madame Michèle Poujol, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité d'Aubagne,
- Madame Christine Cabane, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de Durance Alpilles,
- Madame Isabelle Prioleau, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de Gardanne,
- Madame Agnès De Fraguier, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité d'Istres,
- Madame Chantal Dupuis, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de La Ciotat,
- Madame Martine Didellon, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de Marignane,
- Madame Evelyne Guillermet, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de Martigues,
- Madame Catherine Gonzalez, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de Salon,
- Madame Danielle Courroux, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de Vitrolles,
- Madame Claudine Rollero, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de Pressensé,
- Madame Colette Gouiran, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité du Littoral,
- Madame Myriam Godard Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de Boués,
- Madame Michèle Bouvenot, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité des Chartreux,
- Madame Anne Roudaut, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité Saint-Sébastien,
- Madame Jane Nizri, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de Bonneveine,
- Madame Michelle Curvale, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de Marseille 5e-10e,
- Madame Claudine Pons, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de Matheron,
- Madame Marie-Dominique Léonardi, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de Saint-Marcel,
- Madame Annie Cayzeeme, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité des Lauriers-Malpassé,
- Madame Odile Cote, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité du Nautille,
- Monsieur Jacques Richier, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité du Merlan,
- Madame Ariane Sichel, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de la Viste,
- Madame Nicole Hugues, Responsable médical de la maison départementale de la Solidarité de L'Estaque,
- le Docteur Agnès Giordano en l'absence du Docteur Nicole Hugues,

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, sous les références suivantes

- 4 a, b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, e,
- 8 f.

Article 15 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jacques Collomb, et de Madame Michèle Bigouroux, Chef du Service de la Protection Maternelle, délégation de signature est donnée :

- Madame Paola Fortuna,
- Madame Anne Serment,
- Madame Monique Bellagambi Radulesco,
- Madame Barberina Serradimigni,
- Madame Catherine Oddoze-Chebevard,
- Madame Marie-Agnès Minighetti,
- Madame Hélène Porte,
- Madame Florence Heitzler,
- Madame Carmen Gidel,
- Madame Constanze Cellière,
- Madame Marie-Laure Polge-Bouvard,

médecins gynécologues et/ou directeurs des centres de planification,

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, sous les références suivantes

- 4 a, b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône et e,

- 8 a, f.

Article 16 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jacques Collomb et de Madame Chantal Vernay-Vaisse, délégation de signature est donnée à Madame Odette Champsaur, Adjointe au Chef de Service MST-DAV, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 b et c
- 3 a et b
- 4 a et b
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, j,
- 8 a et f.

Article 17 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jacques Collomb et de Madame Chantal Vernay-Vaisse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pervenche Martinet, Responsable du CIDAG-DAV de St. Adrien,
- Madame Dominique Moulène, Responsable du CIDAG-DAV d'Aix- Luynes,
- Madame Joëlle Roux-Cadiou, Responsable des CIDAG-DAV d'Arenc et Pressensé,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a et b
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, j,
- 8 a et f.

Article 18 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jacques Collomb et de Madame Patricia Azas, délégation de signature est donnée à Madame Michèle Bellenfant, médecin pneumologue, responsable d'un centre de lutte contre la tuberculose

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 4 a, b
- 6 a pour les états de frais de déplacement
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, j,
- 8 a et f.

Article 19 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jacques Collomb et de Madame Amélie Dietlin, délégation de signature est donnée à Madame Monique Manin, adjointe au chef de service des moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b
- 4 a, b
- 6 a, b, c, d
- 7 b, c, d (dans le département des Bouches-du-Rhône), e et j
- 8 a.

#### Article 20 - MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à Madame Amélie Dietlin, responsable du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a
- 5 b
- 5 c pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 d.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie Dietlin, délégation de signature est donnée à Madame Monique Manin, adjointe au chef de service des moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 c pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes.

Article 21 - L'arrêté n° 06 -26 du 7 septembre 2006 est abrogé.

Article 22 - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 5 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DES FINANCES

### Service du budget

#### **ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2007 PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA CULTURE INSTALLÉE AU MUSÉE DE L'ARLES ET DE LA PROVENCE ANTIQUES À ARLES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n° 2 du 14 avril 2004 autorisant le commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu la délibération n° 160 du 29 novembre 2002 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances destinée au paiement des dépenses de fonctionnement du Musée de l'Arles et de la Provence antiques ;

Vu mon arrêté en date du 29 avril 2003 modifié le 4 août 2004 instituant une régie d'avances destinée au paiement des dépenses de fonctionnement du Musée de l'Arles et de la Provence antiques ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 mai 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, direction de la culture, destinée au paiement des dépenses de fonctionnement du Musée de l'Arles et de la Provence antiques.

Article 2 : Cette régie est installée au Musée de l'Arles et de la Provence antiques, Presqu'île du Cirque Romain, B.P 205, 13635 Arles Cedex.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- achat de petit matériel,
- frais de réception,
- les salaires des intermittents du spectacle,
- toutes les charges sociales y afférentes,
- les prix,
- les prestations des conférenciers,
- les prestations des guides.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- par chèque tirés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône, sous le n° 00002017457 69.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux mille six cent euros (2 600,00 €).

Article 7 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général – Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale - Direction des finances – Service du budget, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les dispositions de mon arrêté en date du 4 août 2004 sont abrogées.

Article 13 : Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 8 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

### **DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

#### **Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

#### **ARRÊTÉS DU 16, 21, 24 ET 25 MAI ET DU 7 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » APPLICABLES AUX RÉSIDANTS DE HUIT ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R Ê T E :**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'U.S.L.D. du Centre Gérontologique Départemental de Montolivet et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	65,49 €	19,06 €	84,55 €
GIR 3 et 4	65,49 €	12,34 €	77,83 €
GIR 5 et 6	65,49 €	5,09 €	70,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 82,54 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 951 087,37 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 mai 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la section maison de retraite de l'EHPAD public du « Centre Gérontologique Départemental de Montolivet » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	66,17 €	17,47 €	83,64 €
GIR 3 et 4	66,17 €	11,08 €	77,25 €
GIR 5 et 6	66,17 €	4,70 €	70,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 76,76 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 283 842,63 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 mai 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD Le Hameau - 13360 Eyragues et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	47,04 €	16,70 €	63,74 €
Gir 3 et 4	47,04 €	10,54 €	57,58 €
Gir 5 et 6	47,04 €	4,47 €	51,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 51,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 61,77 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 252 191,77 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 mai 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R Ê T E :**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'U.S.L.D. « Ambroise Paré », sont fixés de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	58,02 €	21,76 €	79,78 €
GIR 3 et 4	58,02 €	13,81 €	71,83 €
GIR 5 et 6	58,02 €	5,86 €	63,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,42 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 mai 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R Ê T E :**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'E.H.P.A.D. public « la Pastourello » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	49,84 €	16,30 €	66,14 €
GIR 3 et 4	49,84 €	10,34 €	60,18 €
GIR 5 et 6	49,84 €	4,39 €	54,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 54,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 62,65 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 207 308,01 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 mai 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD privé « Verte Prairie » signée le 4 juillet 2005,

Vu les délibérations des commissions permanentes en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 4 mai 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD privé « Verte Prairie », sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	13,89 €	66,71 €
GIR 3 et 4	52,82 €	8,81 €	61,63 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,74 €	56,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,56 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 180 639,24 € pour l'exercice 2007.



Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 mai 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la l'EHPAD public du Centre Hospitalier Rayon de Soleil - 13712 La Ciotat et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,67 €	19,88 €	73,55 €
Gir 3 et 4	53,67 €	12,62 €	66,29 €
Gir 5 et 6	53,67 €	5,35 €	59,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,29 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 273 585,02 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD public « Lou Cigalou » rattaché au Centre Hospitalier – 13600 La Ciotat - sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la façon suivante :

#### VALIDES

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
GIR 1 et 2	53 ,06 €	20,23 €	73,29 €
GIR 3 et 4	53 ,06 €	12,84 €	65,90 €
GIR 5 et 6	53 ,06 €	5,45 €	58,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement pour les personnes en section valides est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit : 58,51 €.

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaire de l'aide sociale est de : 78,71 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

#### HANDICAPES

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
GIR 1 et 2	83,23 €	20,23 €	103,46 €
GIR 3 et 4	83,23 €	12,84 €	96,07 €
GIR 5 et 6	83,23 €	5,45 €	88,68 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement pour les personnes en section handicapées est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit : 88,68 €.

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale est de : 78,71 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 74 060,31 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15

jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2007 AUTORISANT LA CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE PASTEUR »  
À AIX-EN-PROVENCE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 4 août 2006 présentée par Monsieur Didier Germain et Monsieur Jean-Claude Fisher, gérants de la S.A.S. « EHPAD Résidence Pasteur », en vue de la création de l'E.H.P.A.D. « Résidence Pasteur » avenue Philippe Solari – 13100 Aix-en-Provence, d'une capacité de 82 lits (16 lits réservés aux personnes âgées désorientées) dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avis favorable pour la création de l'E.H.P.A.D. « Résidence Pasteur » émis par le CROSMS dans sa séance du 2 février 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2007 rejetant la création de l'EHPAD « Résidence Pasteur » pour insuffisance de crédits d'assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2007 qui ne permet pas de financer la partie « soins de ce projet »,

CONSIDERANT que la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées apporte une réponse à la demande d'hébergement de proximité pour l'ensemble de la population accueillie,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : La création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées « Résidence Pasteur » - avenue Philippe Solari - 13100 Aix-en-Provence pour une capacité de 82 lits dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale, est autorisée.

Article 2 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,

- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La S.A.S. « EHPAD Résidence Pasteur » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 5 JUIN 2007 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE  
DE L'ÉTABLISSEMENT « LES QUATRE TRÈFLES » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1992 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1992, autorisant l'extension de la capacité de 15 lits non habilités à l'aide sociale, de la maison de retraite « Les Quatre Trèfles » sise 88 avenue de Mazargues 13008 Marseille, portant la capacité de celle-ci à 90 lits dont 75 lits habilités à l'aide sociale,

VU le courrier en date du 30 mars 2007 de M. Kemler Président Directeur Général de la S.A. « Les Quatre Trèfles – Les Mercuriales », sise 88 avenue de Mazargues 13008 Marseille, actant la cession de la totalité des titres de la S.A. « Les Quatre Trèfles – Les Mercuriales »,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de la S.A. « Les Quatre Trèfles – Les Mercuriales » en date du 4 avril 2007, nommant M. Jacques Bailet Président du groupe Médica France, Président Directeur Général de la S.A. « Les Quatre Trèfles – Les Mercuriales »,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 - La S.A. Medica France représentée par M. Jacques Bailet, est autorisée à gérer l'établissement « Les Quatre Trègles », sise 88 avenue de Mazargues 13008 Marseille.

Article 2 - La capacité de l'établissement « Les Quatre Trègles » reste fixée à :

\* 90 lits dont 75 habilités à l'aide sociale,

Article 3 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 - Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

**ARRÊTÉS DU 4, 13 ET 14 JUIN 2007 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE HÉBERGEMENT  
DE TROIS FOYERS DE VIE, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR L'ANNÉE 2007**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Bois Joli »

Chemin des Roquilles  
13680 Lançon-de-Provence

N° FINESS : 130 038 706

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 100 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 313 191 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	654 423 €	2 235 713 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 208 810 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	24 623 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	2 233 433 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 2 280 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 166,31 € pour le secteur internat
- 110,88 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie

« Vertes Collines »  
66, Traverse du Rousset  
13013 Marseille

N° FINESS : 13 078 024 0

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	583 946 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 568 670 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	883 695 €	4 036 311 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	4 036 311 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	4 036 311 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 166,67 € pour l'internat
- 125,00 € pour le semi-internat ou accueil de jour

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Aide Médicalisé

Les Violettes  
153, boulevard William Booth

13012 Marseille

N° FINESS : 13 078 350 9

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 536 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 561 879 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	351 437 €	3 320 853 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	3 163 691 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	83 073 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	74 089 €	3 320 853 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 176,74 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

### ARRÊTÉS DU 9 ET 15 MAI 2007 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : MAC Les Jardins de la Myrte (multi-accueil collectif) avenue du 19 mars 1962 - 13180 Gignac-la-Nerthe formulée par le gestionnaire suivant : commune de Gignac-la-Nerthe place de la Mairie BP 24 - 13180 Gignac-la-Nerthe, en date du 23 avril 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 2 mai 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : commune de Gignac-la-Nerthe place de la Mairie BP 24 - 13180 Gignac-la-Nerthe, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Jardins de la Myrte avenue du 19 mars 1962 - 13180 Gignac-la-Nerthe, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.



La capacité d'accueil est la suivante :

25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Martine Asselin Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,5 agents en équivalent temps plein dont 4 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 mai 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 mai 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : MAC Poussy Crèche IV (multi-accueil collectif) 14 boulevard Herriot 13008 Marseille formulée par le gestionnaire suivant : Association Poussy Crèche - Parc Hermès - Avenue d'Haïfa - 13008 Marseille, en date du 23 avril 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 avril 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 04 mai 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association Poussy Crèche - Parc Hermès - Avenue d'Haïfa - 13008 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Poussy Crèche IV 14 boulevard Herriot 13008 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Stéphanie Tinard Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,6 agents en équivalent temps plein dont 6 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 mai 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 mai 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : ACO Mini Halte Vallier (accueil collectif occasionnel) 25, rue Edmond Dantès 13004 Marseille formulée par le gestionnaire suivant : Association Mini Halte Vallier - 13 avenue de Fuveau - 13013 Marseille, en date du 23 avril 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 avril 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association Mini Halte Vallier - 13 avenue de Fuveau - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonction-

ner la structure de la petite enfance suivante : ACO Mini Halte Vallier 25, rue Edmond Dantès 13004 Marseille, de type accueil collectif occasionnel, sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de quatorze mois à quatre ans.

Ouverture de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8 h à 12 h le mercredi.

Fermeture pendant les vacances de Noël et d'été.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine Chanel Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjointe est confiée à Madame Julie Forno, Educatrice de Jeunes Enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,2 agents en équivalent temps plein dont 1,4 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 mai 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 mai 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉS DU 9, 15, 30 ET 31 MAI ET DU 4 JUIN 2007 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE SIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05015 en date du 17 juin 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Association Marseille Enfance 51 rue des Dominicaines 13001 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF La Pomme (multi-accueil familial) 17 traverse de la Grognarde 13011 Marseille, d'une capacité de :

150 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de deux enfants de moins de deux ans simultanément présents.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Les regroupements des enfants et des assistantes maternelles se feront dans les locaux de la crèche familiale de la Pomme et dans les locaux situés 126 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 Marseille (commission de sécurité favorable le 8 mars 2002).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 avril 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 novembre 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association Marseille Enfance 51 rue des Dominicaines 13001 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF La Pomme 17 traverse de la Grognarde 13011 Marseille, de type multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

150 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Les regroupements des enfants et des assistantes maternelles se feront dans les locaux de la crèche familiale de la Pomme et dans les locaux situés 126 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 Marseille (commission de sécurité favorable le 8 mars 2002).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Joëlle Chalamet Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,8 agents en équivalent temps plein dont 1,8 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 janvier 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 juin 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 mai 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06018 en date du 16 février 2006 autorisant le gestionnaire suivant : Association Les Pitchounets Bâtiment communal - Place de la Mairie - 13126 Vauvenargues à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pitchounets (Vauvenargues) (multi-accueil collectif) Bâtiment communal - Place des Moralistes - 13126 Vauvenargues, d'une capacité de :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 avril 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 3 mai 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 janvier 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association Les Pitchounets Bâtiment communal - Place de la Mairie - 13126 Vauvenargues, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pitchounets (Vauvenargues) Bâtiment communal - Place des Moralistes - 13126 Vauvenargues, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Florence Bouhaniche Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Valérie Albert Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,8 agents en équivalent temps plein dont 2,4 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 avril 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 février 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 mai 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04015 donné en date du 15 octobre 2004, au gestionnaire suivant : commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC du 8 Mai (multi-accueil collectif) Place du 8 mai 1945 - 13500 Martigues, d'une capacité de 30 places :

30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 mai 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 octobre 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la commune de Martigues - Mairie de Martigues - avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 Martigues Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC du 8 Mai Place du 8 mai 1945 - 13500 Martigues, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Laurence Imbert-Madec, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Caroline Valat, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,40 agents en équivalent temps plein dont 5,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 mars 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 octobre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 mai 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II – notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 01242 MAC du 2 août 2001 autorisant l'établissement multi accueil départemental situé bât B – rez-de-chaussée de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône, 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille Cedex 20 à fonctionner ;

La capacité d'accueil est de :

- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être le mercredi et pendant les vacances scolaires (hormis le mois de juillet) pour l'accueil occasionnel d'enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification d'agrément formulée par le gestionnaire le 13 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable du médecin de P.M.I. du 5 avril 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité du 30 mars 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement multi accueil départemental situé bât B, rez-de-chaussée de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône, 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille Cedex 20 est autorisé à fonctionner, sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle par les Services Vétérinaires,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être le mercredi et pendant les vacances scolaires (hormis le mois de juillet) en accueil occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Catherine Manin, puéricultrice diplômée d'état assistée de Madame Josiane AlliettaA, puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants est de 12,85 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 décembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 2 août 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mai 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 99 151 MAC en date du 03 novembre 1999 autorisant le gestionnaire suivant : Familles Rurales de Lambesc - 16 avenue Frédéric Mistral - 13410 Lambesc à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Touchatout (multi-accueil collectif) 55 route de Caire-Val 13410 Lambesc, d'une capacité de 43 places ;



VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 2 avril 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 2 avril 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 9 mai 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Familles Rurales de Lambesc - 16 avenue Frédéric Mistral - 13410 Lambesc, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Touchatout 55 route de Caire-Val 13410 Lambesc, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Catherine Remene, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Yvonne Munoz, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,00 agents en équivalent temps plein dont 7,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 avril 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 3 novembre 1999 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 mai 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 04046 en date du 6 mai 2004 autorisant le gestionnaire suivant : Association Bébé Calin Allée des Pins - Quartier Saint-Denis - 13840 Rognes à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Bébé Calin (multi - accueil collectif) Quartier Saint Denis 13840 Rognes, d'une capacité de 41 places :

41 places en accueil collectif régulier les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire suivant : Association Familles Rurales Groupe scolaire Verrier 13840 Rognes en date du 31 mai 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 9 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association Familles Rurales Groupe scolaire Verrier 13840 Rognes, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Bébé Calin Quartier Saint Denis 13840 Rognes, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

41 places en accueil collectif régulier du lundi au vendredi pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Eliane Akpa Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Valérie Mistral Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,5 agents en équivalent temps plein dont 5,2 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 mai 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 juin 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

**ARRÊTÉ DU 10 MAI 2007 RELATIF À LA CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'ACCUEIL COLLECTIF  
OCCASIONNEL « MINI HALTE VALLIER » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre V relatif à la Protection Maternelle et Infantile notamment ses articles L 180 et L 181 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05062 AC du 26 août 2005 autorisant l'association MINI Halte Vallier sis 13 avenue de Fuveau 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance de type accueil collectif occasionnel (ACO) « MINI Halte Vallier » sis 10 rue Antoine Pons 13004 Marseille ;

La capacité d'accueil de l'établissement est la suivante :

12 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de 14 mois à 4 ans. Chaque enfant ne peut être inscrit plus de trois demi-journées par semaine.

La structure est ouverte :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
- le mercredi de 8 h à 12 h.

Fermeture pendant les vacances de Noël, de printemps et d'été.

VU le courrier du gestionnaire en date du 23 avril 2007 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 14 mai 2007.

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°05062 AC du 26 août 2005 est abrogé à compter du 14 mai 2007.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 mai 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 31 MAI 2007 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT  
DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF DU 8 MAI À MARTIGUES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04015 donné en date du 15 octobre 2004, au gestionnaire suivant : commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 Martigues CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC du 8 Mai (multi-accueil collectif) Place du 8 mai 1945 - 13500 Martigues, d'une capacité de 30 places :

- 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 mai 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 octobre 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 Martigues Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC du 8 Mai Place du 8 mai 1945 - 13500 Martigues, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laurence Imbert-Madec, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Caroline Valat, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,40 agents en équivalent temps plein dont 5,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 mars 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 octobre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 mai 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

### DIRECTION DES ROUTES

#### Service entretien et circulation

### ARRÊTÉ DU 23 MAI 2007 DE CIRCULATION PERMANENTE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 16 AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE PLUSIEURS COUSSINS BERLINOIS SURÉLEVÉS SUR LA COMMUNE DE GRANS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

Vu la demande en date du 22/05/2007 de Monsieur le Maire de la commune de Grans,

CONSIDERANT que la mise en place de ces coussins berlinois surélevés doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la route départementale n° 16 dans l'agglomération de Grans,

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Grans est autorisée à implanter plusieurs coussins berlinois surélevés sur la route départementale n° 16 entre le P.R. 15 + 18 et le P.R. 15 + 21.

Article 2 : Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de cette autorisation sont énoncées à l'article 9 de ce présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire ainsi que ces ouvrages seront mis en place et entretenus par la commune de Grans.

Article 4 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre des ralentisseurs. Le pétitionnaire devra prévoir la signalisation horizontale et verticale correspondantes au dispositif installé (panneau C 27, et panneau N 92 (coussins berlinois).

Article 6 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Ils seront conformes aux normes en vigueur. Ils seront réalisés en enrobés (ou en pavés) et présenteront un bombement d'une hauteur de 10 cm constitué de deux plans inclinés de 1 mètre à 1,40 mètre et d'un plan horizontal de 2,50 m minimum, conformément au schéma annexé au présent arrêté se raccordant exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée).

Ces dispositifs devront permettre le libre écoulement des eaux fluviales de la chaussée.

Les dispositifs seront marqués par des bandes longitudinales de peinture thermoplastique blanche rétro-réfléchissante. Ces bandes auront une largeur de 0,50 m, espacées de 0,50 à 0,80 m. Elles seront prolongées de 0,50 m sur les plans inclinés.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau de type danger, A13b pour passage piétons complété d'un panneau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ». Au droit des ralentisseurs, on trouvera un panneau de position de C20 accompagné d'un panneau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ». Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur du Service de la voirie de la communauté dont dépend la commune, Le Maire de Grans, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C R S, Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 juin 2007

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Programmation et Gestion  
J. BRESSON

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

**Service des ports et des dessertes maritimes****ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 5 JUIN 2007 PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE MARIGNANE AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE DES PORTS DEPARTEMENTAUX DU JAÏ, DU PERTUIS ET DU SAGNAS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU le titre II du Code des ports maritimes fixant les dispositions relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 23 octobre 2003, portant composition du Conseil Portuaire des ports du Jaï, du Sagnas et du Pertuis ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Marignane du 21 décembre 2006, désignant, suite au décès de Monsieur Robert Egéa, survenu le 25 novembre 2005, Monsieur Yves Morvan, nouveau représentant titulaire de la commune au sein du Conseil Portuaire des ports du Jaï, du Sagnas et du Pertuis ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R Ê T É :**

Article 1<sup>er</sup> : Les représentants de la commune de Marignane au sein du Conseil Portuaire des ports du Jaï, du Pertuis et du Sagnas sont les suivants :

- M. Yves Morvan, Conseiller Municipal, titulaire ;
- Mme Patricia Massaro, Conseillère Municipale, suppléante.

Article 2 : Les autres membres du Conseil Portuaire restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 5 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*





Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGAAG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil  
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

